

HORS FEU

Québec

Volume 2, numéro 2, Février 2001

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE



Photo : Vincent Fradet

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI, C'EST PARTI !

Si l'année 2000 a été marquée par l'adoption de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'année 2001 sera celle du début de sa mise en œuvre. L'automne a surtout été consacré à informer les services d'incendie et le milieu municipal sur la nouvelle loi. La mise en place de l'École nationale des pompiers du Québec est aussi amorcée. Les orientations ministérielles sont en préparation. On prévoit leur publication au printemps. Les premiers avis pour l'élaboration des schémas de couverture de risques pourraient ainsi parvenir aux MRC dès l'été 2001.

À LIRE AUSSI

- En page 4
Fusions municipales
Un temps partiel peut-il être engagé comme pompier à temps plein?
- En page 10
Entretien et vérification mécanique des véhicules des services d'incendie
Qu'est-ce qui est obligatoire?
- En page 13
MRC La Matapédia
Un an après, où en sont-ils?

DOSSIER

Loi, règlement, norme, code, comment s'y retrouver?

2^e volet : LES NORMES

Hors Feu présente le deuxième volet de ce dossier commencé en juin dernier.

En sécurité incendie, les normes sont des outils importants. Cependant, il n'est pas toujours facile de se retrouver dans l'univers des normes. C'est un monde en constante évolution et peu de normes sont en français. Dans ce deuxième volet, *Hors Feu* tente de démystifier un peu cet univers. Qu'est-ce qu'une norme? Quelle est leur portée? Est-ce obligatoire de s'y conformer? À quoi servent-elles? Qui les définit? Quelles sont les normes les plus utiles à connaître?

À lire en pages 5, 6, 7 et 8.



Photo : AFSAM



Place à...

Jacques Brind'Amour
Sous-ministre

Ça y est, nous y sommes au 21^e siècle. Dans le domaine de la sécurité incendie, nous entrons dans ce nouveau siècle avec une nouvelle loi et tout ce que cela représente de défis à relever et de changements à mettre en branle. C'est à la fois stimulant et passionnant!

Deux tournées, des orientations, une école, ...

Plusieurs d'entre vous ont pu participer cet automne aux rencontres d'information sur le **Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie**, organisées dans chaque région, grâce à la collaboration de l'Association des chefs de services d'incendie du Québec (ACSIQ). Ces rencontres ont permis aux participants et aux participantes de se familiariser avec ce nouvel outil. Selon le dernier bilan, 75 % des services d'incendie ont participé à la cinquantaine de séances d'information données par les responsables régionaux de l'ACSIQ. Rappelons que le *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* est un outil de référence qui regroupe, dans un seul document, les éléments essentiels pour préparer et planifier adéquatement les interventions du service d'incendie.

Une autre tournée s'est également amorcée, cet automne, dans le but d'informer le milieu municipal et régional sur la **Loi sur la sécurité incendie**. Cette tournée s'adresse particulièrement aux élus municipaux et à la direction des municipalités locales et des municipalités

régionales de comté (MRC). Les directeurs des services d'incendie y sont également invités. Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie ont presque toutes été visitées cet automne. La tournée s'est poursuivie en janvier et en février et se terminera en mars.

Les **orientations ministérielles en sécurité incendie** à l'intention des autorités régionales et locales sont en préparation. La première version pourrait être publiée à la *Gazette officielle du Québec* en mars. Les organismes et personnes intéressés pourront, par la suite, faire connaître leur opinion au ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard. On envisage que la version définitive des orientations pourrait être publiée à la *Gazette officielle du Québec* en mai.

Rappelons qu'à partir de ce moment, le ministre a dix-huit mois pour faire parvenir un avis aux MRC et aux communautés urbaines les avisant qu'elles doivent entreprendre l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Les premiers avis pourraient parvenir aux MRC dès l'été 2001. Un programme de financement est également en préparation pour les aider à mener à bien cet exercice de planification régionale.

Enfin, l'**École nationale des pompiers du Québec** a tenu son premier conseil d'administration le 16 janvier dernier. Un moment important pour la formation en sécurité incendie au Québec. Déjà, les premières bases du fonctionnement de l'École ont été jetées. Plusieurs éléments pourront être précisés au congrès annuel de l'ACSIQ, en juin.

Ministère de la Sécurité publique

M. Gilles Lemieux est nommé directeur de la sécurité incendie

C'était une décision attendue dans le milieu de l'incendie. Le 21 décembre dernier, M. Gilles Lemieux a été confirmé dans ses fonctions de directeur de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique. Depuis février 1999, M. Lemieux était directeur par intérim. La Direction de la sécurité incendie a été créée lors d'une restructuration du ministère qui avait donné place aussi à la création de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, placée sous l'autorité de M. Luc Crépeault, sous-ministre associé. La Direction de la sécurité incendie comprend maintenant deux unités administratives : le Service du soutien à l'organisation municipale et le Service de l'analyse et des politiques.

Photo : Rock Theroux



André Lacroix, Gilles Lemieux
et Jean-François Bouchard

Le premier regroupe des conseillers en sécurité incendie et des conseillers en organisation municipale, qui assisteront les élus municipaux et les gestionnaires de services d'incendie dans l'élaboration des schémas de couverture de risques prévus dans la nouvelle loi. Le Service du soutien à l'organisation municipale est placé sous la responsabilité de M. Jean-François Bouchard.

Le Service de l'analyse et des politiques réunit le personnel responsable de la prévention des incendies, des statistiques et des normes dans ce domaine. Ce service est aussi chargé de développer des outils pour aider les municipalités et les services d'incendie à s'acquitter des responsabilités que leur confie la nouvelle loi. M. André Lacroix est responsable de ce service.

NOUVELLES DE L'ÉCOLE

École nationale des pompiers du Québec

Tous les membres du conseil d'administration sont maintenant connus

Le 21 décembre dernier, le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, a rendu publique la composition du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ). Tous les membres étaient présents lors de la première séance qui s'est tenue le 16 janvier en présence du ministre. Le conseil d'administration est sous la présidence de M. Luc Crépeault et M. Guy Lafortune a été nommé vice-président.



Photo : Josiane Farand

Dans l'ordre habituel, dans la première rangée, nous apercevons : **M. Luc Crépeault**, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique; **M. Denis Dufresne**, secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ); **M. Guy Lafortune**, directeur exécutif de l'Association des chefs de services d'incendie du Québec (ACSIQ); **M. Serge Ménard**, ministre de la Sécurité publique; **M. Pierre Damico**, président de l'Association des Chefs de Service d'Incendie du Montréal Métropolitain (ACSIMM); **M. Jacques Brisebois**, maire de Mont-Laurier et responsable des dossiers de sécurité publique au conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ); **M. Henri Labadie**, directeur du Service de protection contre l'incendie de Québec.

Dans la deuxième rangée :

M. Éric Lacasse, président de l'Association québécoise des pompiers volontaires et permanents (AQPVP); **M. François Raymond**, président de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (LAPIQ); **M. Gérald Léonard**, représentant de l'Association des pompiers de Montréal auprès du Regroupement des associations de pompiers du Québec (RAPQ); **M. Jean Tremblay**, directeur général d'Otterburn Park et chargé des dossiers sur l'incendie pour l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ); **M. Jean-Noël Vigneault**, directeur adjoint à la Direction de l'organisation pédagogique de la Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation; **M. Michel Morin**, chef de division à la formation pour le Service de la prévention des incendies de Montréal (SPIM); **Mme Anik St-Pierre**, membre de l'Association des techniciens en prévention des incendies (ATPIQ); **M. Yves Desjardins**, directeur général de l'École; **M. Jaclin Bégin**, membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), maire de Sainte-Germaine-Boulé et pompier volontaire.

Une première réunion bien remplie

Présent pour l'occasion, M. Serge Ménard a donné le coup d'envoi officiel en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil d'administration et en les remerciant pour leur participation. Le ministre a également précisé les fondements de la *Loi sur la sécurité incendie* et a rappelé la mission de l'École.

Lors de cette première séance, le conseil d'administration a, entre autres, adopté le règlement n°1 de l'École. Celui-ci précise les règles de régie interne : fonctionnement et composition du conseil d'administration, composition et pouvoirs du comité administratif, etc. Le premier budget a aussi été adopté. L'essentiel des sommes disponibles - 500 000 \$ pour la première année - sera consacré à la mise en place de l'École ainsi qu'à son installation. Le budget annuel sera de 1,2 million par année.

Le directeur général, M. Yves Desjardins, a également déposé son plan de travail. Ce plan vise à ce que l'École soit opérationnelle au début de la prochaine année scolaire. Il se résume à l'élaboration de règlements, de politiques et de procédures liées à la mission de l'École, comme, par exemple, l'élaboration d'une politique d'embauche déterminant les critères de sélection et les modalités de nomination du personnel.

Enfin, un comité administratif a été créé. Sous la présidence du directeur général de l'École, ce comité est formé du président et du vice-président du conseil d'administration, MM. Luc Crépeault et Guy Lafortune ainsi que de MM. Michel Morin du SPIM et Éric Lacasse de l'AQPVP. La formation du comité pédagogique, du comité de recherche et développement et des autres comités consultatifs a été reportée à une prochaine séance.

Le conseil d'administration se réunira de nouveau le 4 avril prochain.



De gauche à droite, le vice-président du conseil d'administration de l'École, M. Guy Lafortune, le ministre, M. Serge Ménard et le président du conseil, M. Luc Crépeault.

Photo : Josiane Farand

ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

Les bureaux sont situés au Palais de justice de Laval : 2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08
Laval (Québec) H7T 2S9, Tél. : (450) 680-6800 • 1 866 680-ENPQ (3677) • Téléc. : (450) 680-6818

Fusions municipales

Un temps partiel peut-il être engagé comme pompier à temps plein?

Plusieurs projets de fusions municipales se dessinent à l'heure actuelle. Que se passe-t-il lors d'un regroupement entre une municipalité où l'on trouve des pompiers permanents et d'autres qui comptent des pompiers à temps partiel? Ces derniers peuvent-ils être engagés comme pompiers à temps plein?

Les municipalités sont responsables de l'organisation de la sécurité incendie sur leur territoire. Elles peuvent donc déterminer le mode de fonctionnement et le type de pompiers (à temps plein, à temps partiel, volontaires) qui leur conviennent, tout en se conformant, bien sûr, à la réglementation en vigueur. Rappelons qu'actuellement, seul un règlement sur la formation du personnel à temps plein, le *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*, est en vigueur.

Lorsqu'il y a fusion de deux ou plusieurs municipalités, la nouvelle municipalité née de la fusion a les mêmes responsabilités : elle peut donc décider de l'organisation de son service d'incendie. Elle peut reconduire l'organisation telle qu'elle était ou apporter des changements dans l'utilisation des pompiers, en autant qu'elle respecte le *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*. C'est là que la situation peut se compliquer un peu.

La nouvelle municipalité peut-elle embaucher comme pompiers permanents, des pompiers qui étaient à temps partiel ou volontaires dans les anciennes municipalités fusionnées?

Le *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie* stipule que le pompier permanent, engagé à partir du 17 septembre 1998, doit être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) en *Intervention en sécurité incendie* ou être inscrit, avant le 17 septembre 1998, sur une liste d'admissibilité. Le règlement s'applique aussi au remplacement des pompiers à temps plein.

La nouvelle municipalité peut engager à temps plein, ou pour remplacer temporairement sur des postes à temps plein, des pompiers qui étaient à temps partiel ou volontaires dans les anciennes municipalités, en autant que ces derniers répondent aux conditions stipulées dans le règlement. Ils doivent donc absolument avoir complété leur DEP ou être sur une liste d'admissibilité qui respecte certaines conditions. Cette liste doit porter une date antérieure au 17 septembre 1998. Son usage est bien identifié ou peut être démontré. Elle comporte le nom de toutes les personnes sélectionnées pour occuper un emploi à temps plein ou celles engagées pour remplacer du personnel à temps plein.

Dans le cas où les pompiers qu'elle désire engager n'ont pas complété leur formation, la municipalité doit prendre entente avec une maison d'enseignement,

autorisée par le ministère de l'Éducation à donner le DEP, *Intervention en sécurité incendie*, afin de déterminer les modalités de formation. Durant leur formation, les pompiers concernés pourront continuer à occuper leur emploi de pompier à temps partiel, si la nouvelle municipalité en utilise. Ils ne pourront être embauchés à temps plein, ou remplacés des pompiers à temps plein, qu'une fois qu'ils auront obtenu leur diplôme.

La nouvelle municipalité peut-elle engager des officiers à temps plein à partir du bassin de pompiers et d'officiers à temps partiel provenant des anciennes municipalités fusionnées?

En ce qui concerne les officiers à temps plein, le règlement exige qu'ils complètent avec succès, avant le 17 septembre 2003, les cours du Profil 2, *Gérer l'intervention*, de l'attestation d'études collégiales, *Gestionnaire en sécurité incendie*. Le DEP, *Intervention en sécurité incendie*, n'est pas exigé des officiers.

La nouvelle municipalité peut donc engager sur des postes permanents des officiers et pompiers auparavant à temps partiel, à condition que ceux-ci répondent aux conditions stipulées dans le règlement. S'ils n'ont pas la formation exigée, ils auront jusqu'au 17 septembre 2003 pour la compléter, tout en occupant leur poste.

Toutefois, certains préalables peuvent être exigés par les maisons d'enseignement pour s'inscrire au Profil 2. Les candidats aux postes d'officiers à temps plein devront donc aussi compléter les préalables exigés, s'il y a lieu, avant de commencer leur formation d'officier.

Rappelons que ces conditions d'embauche et de formation ne s'appliquent que pour les postes à temps plein. Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, a toujours l'intention de soumettre au gouvernement un projet de règlement sur les exigences de formation pour les pompiers volontaires et à temps partiel, lorsque l'actuelle opération de reconnaissance des acquis sera terminée.

Pour plus d'information :

Carmen Larivière

Tél. : (418) 646-5672

Courriel : carmen.lariviere@mshp.gouv.qc.ca

Loi, règlement, code, et norme, comment s'y retrouver?

2^e volet: Les normes

Il n'est pas toujours facile de se retrouver entre les lois, les règlements, les codes et les normes qui concernent la sécurité incendie. En juin dernier, Hors Feu a présenté le premier volet d'un dossier portant sur les lois, les règlements et les codes avec lesquels les services d'incendie doivent composer régulièrement. Ce deuxième volet aborde la question des normes en sécurité incendie.

Quels types d'appareils respiratoires doit-on acheter? Le camion usagé que nous nous proposons d'acquérir est-il convenable? Est-ce obligatoire d'avoir des vêtements deux-pièces (*bunker suit*)? Quels avertisseurs de fumée conseiller à nos citoyens?

La plupart de ces questions trouvent réponse dans les nombreuses normes qui touchent le domaine de la sécurité incendie. Mais quelle est la portée de ces normes? Est-ce obligatoire de s'y conformer? À quoi servent-elles? Qui les définit?

Une police d'assurance

Les normes sont des documents qui définissent des exigences de base pour des équipements, des matériaux, des installations techniques, la construction de bâtiments, etc. Elles peuvent aussi définir des exigences en matière d'organisation et de méthodes de travail.

Les normes n'ont pas toutes un caractère obligatoire. Pourquoi? Parce que, comme pour les codes, les exigences contenues dans les normes ne sont obligatoires que lorsqu'un règlement de gouvernement ou, plus rarement une loi, y fait référence. Pourtant, les normes sont des outils indispensables dans le domaine de la sécurité incendie, que ce soit pour garantir la qualité d'un équipement ou pour préciser des règles de bonne pratique en matière d'intervention, de prévention ou d'organisation. Se référer aux normes à jour, c'est

d'abord s'offrir une bonne police d'assurance.

L'exemple du « bunker suit »

Prenons l'exemple du vêtement deux-pièces (*bunker suit*). Aucun règlement n'oblige le port de ce vêtement pour le combat d'incendie. Toutefois, au fil des années, des recherches ont démontré que le manteau long n'offrait pas la protection optimale aux pompiers qui combattent le feu. Des normes québécoises, canadiennes et américaines définissent maintenant des exigences plus élevées pour les vêtements des pompiers qui doivent affronter le feu et des chaleurs intenses. Au Québec, on s'appuie, entre autres, sur la norme NQ 1923-030, *Lutte contre les incendies de bâtiment - Vêtements de protection pour recommander le port du vêtement deux-pièces*. Cette norme n'a pas force de loi, mais un inspecteur de la CSST peut exiger l'achat et le port de ce vêtement en s'appuyant sur la jurisprudence et sur la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Cette loi oblige en effet tout employeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes à son emploi. En ne fournissant pas à ses pompiers des vêtements qui leur procurent la protection la plus efficace, telle que définie dans les normes, la munici-

palité met en danger leur santé et leur sécurité. C'est pourquoi la CSST et d'autres organismes recommandent aux municipalités de remplacer les manteaux longs par des vêtements deux-pièces pour tous les pompiers qui combattent le feu. C'est une question de sécurité.

De l'équipement de qualité et sécuritaire

Des normes sont définies pour la plupart des équipements d'intervention, de protection individuelle et de prévention des incendies : véhicules d'incendie, échelles, pompes, boyaux, vêtements de protection, appareils respiratoires, casques, bottes, gants, alarmes personnelles, extincteurs, avertisseurs de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone, etc. Pour tous ces équipements, les normes déterminent les matériaux qui doivent être utilisés. Ces derniers font l'objet d'essais faits dans des conditions extrêmes



Photo : APSAM

Loi, règlement, code, et norme, comment s'y retrouver?



Photo : APSAM

d'utilisation pour tester leur résistance et leur durée de vie.

Au Canada, quatre organismes indépendants élaborent des normes sur les équipements : les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), CSA International (nouveau nom de l'Association canadienne de normalisation), le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et l'Office des normes générales du Canada. D'autres organismes sont des organismes de certification, c'est-à-dire qu'ils vérifient les équipements et attestent que ceux-ci rencontrent bien les normes. Tous ces organismes sont accrédités par le Conseil canadien des normes qui s'assure aussi de partager leurs champs d'action pour éviter les doublons.

Il est important d'acquérir des équipements qui ont fait l'objet d'une certification d'un organisme reconnu, pour être sûr de leur qualité de fabrication et de leur sécurité. Il est essentiel aussi de recommander à la population d'en faire autant pour l'achat de produits comme les avertisseurs, les appareils électriques et de chauffage, par exemple. On reconnaît d'ailleurs facilement le

logo des organismes qui indique que ces équipements ont été testés et qu'ils répondent aux normes canadiennes.

Acheteurs avertis

L'acquisition d'équipements de sécurité incendie représente des coûts importants pour les municipalités. Entre les impératifs de la municipalité qui veut minimiser les dépenses, les nombreux produits neufs ou usagés sur le marché, les conseils des uns et des autres, le choix d'un équipement n'est pas toujours facile. Acquérir des équipements qui répondent aux plus récentes normes demeure toujours une garantie de sécurité et de qualité.

Lors de l'achat, il convient d'être vigilant pour s'assurer que l'équipement qu'on achète répond aux meilleurs standards. Voici quelques petits trucs : indiquer clairement sur l'appel d'offres que le matériel doit rencontrer les plus récentes normes; exiger des soumissionnaires qu'ils indiquent les références aux normes dans leur soumission; vérifier si c'est bien le cas, dès la réception du matériel; prévoir dans le contrat de pouvoir retourner le matériel s'il n'est pas conforme aux normes. Dans le cas de matériel usagé, bien vérifier à quelles normes répond l'équipement convoité. Se rappeler que si une norme a été modifiée, c'est que les recherches et les essais ont démontré des lacunes qui doivent être corrigées pour assurer la qualité et l'efficacité de l'équipement ainsi que la sécurité des utilisateurs.

LES ORGANISMES CANADIENS ACCREDITÉS PAR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES



CSA International

Tél. : 1 800 463-6727

Site Web : www.csa.ca



**Bureau de normalisation
du Québec (BNQ)**

Tél. : (418) 652-2238

1 800 386-5114

Site Web : www.criq.qc.ca/bnq



**Laboratoires des assureurs
du Canada (ULC)**

Tél. : 1 800 INFO ULC

Site Web : www.ulc.ca



**Office des normes générales
du Canada (ONGC/CGSB)**

Tél. : (819) 956-0895

Centre des ventes

Tél. : 1 800 665-CGSB

Site Web : w3.pwgsc.gc.ca/cgsb

**Intertek Testing
Services NA (ITS)**

Tél. : (514) 631-3100



STANDARDS COUNCIL OF CANADA
CONSEIL CANADIEN DES NORMES

**Conseil canadien
des normes (SCC)**

Tél. : (613) 238-3222

Site Web : www.scc.ca

Loi, règlement, code, et norme, comment s'y retrouver?

QUELQUES NORMES SUR LES ÉQUIPEMENTS

■ VÉHICULES D'INTERVENTION

- CAN/ULC-S515-1988, *Standard for Automobile Firefighting Apparatus*
- CAN/ULC-S523-1991, *Autopompes de première intervention de lutte contre l'incendie (mini-autopompes)*
- NFPA 1901, *Standard for Automotive Fire Apparatus, 1999 Edition*

■ ÉCHELLE AÉRIENNE ET PLATE-FORME ÉLÉVATRICE

- CAN/ULC-S515-1988, *Standard for Automobile Firefighting Apparatus*

■ BOYAUX

- NFPA 1961, *Standard for Fire Hose, 1997 Edition*

■ VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

- NQ 1923-030 (M3 1994-12-05), *Lutte contre les incendies de bâtiment - Vêtements de protection*
- CAN/CGSB-155.1-98, *Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes destinés aux sapeurs-pompier*
- NFPA 1971, *Standard on Protective Ensemble for Structural Fire Fighting, 2000 Edition*
- NFPA 1851, *Standard on Selection, Care and Maintenance of Structural Fire Fighting Protective Ensembles, 2001 Edition*
- BNQ 1923-410-M95, *Lutte contre les incendies de bâtiment - Casques de protection*
- BNQ 1923-500 (M3 1994-03-17), *Bottes de protection utilisées pour combattre les incendies de bâtiment*
- BNQ 1923-750 (1984-07-25), *Gants de protection utilisés pour combattre les incendies de bâtiment*

■ APPAREILS RESPIRATOIRES

- CAN/CSA-Z94.4-F93 (C1997), *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*
- CAN/CSA-Z180.1-00, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*
- NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Service, 1997 Edition*

■ ALARME PERSONNELLE

- NFPA 1982, *Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS), 2000 Edition*

■ VÊTEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES MATIÈRES DANGEREUSES

- NFPA 1991, *Standard on Vapor-Protective Ensembles for Hazardous Materials Emergencies, 2000 Edition*
- NFPA 1992, *Standard on Liquid Splash-Protective Clothing for Hazardous Materials Emergencies, 2000 Edition*

■ AVERTISSEURS DE FUMÉE

- CAN/ULC-S531-1987 (R1995), *Norme Avertisseurs de fumée*

■ DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

- CAN/CGA-6.19-M93, *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels*

■ EXTINCTEURS PORTATIFS

- NFPA 10, *Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs. Édition 1998*

Travailler dans les règles de l'art

La *National Fire Protection Association (NFPA)*, quant à elle, est un organisme américain qui produit aussi plusieurs normes en matière de sécurité incendie non seulement sur les équipements mais aussi sur la prévention, l'organisation et les méthodes de travail des services d'incendie. Ce sont des documents de référence qui n'ont aucun caractère obligatoire au Québec, mais qui constituent des règles de bonne pratique reconnues dans toute l'Amérique du Nord sur lesquelles peuvent s'appuyer les services d'incendie. Il n'est pas rare que des organismes comme la CSST ou les avocats s'y réfèrent.

Mentionnons, par exemple, la NFPA 1500, *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie*. Cette norme précise, entre autres, qu'il faut un minimum de quatre pompiers pour faire une attaque à l'intérieur d'un bâtiment pour assurer leur sécurité. Ou encore, la NFPA 1142, *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting* qui traite de l'acheminement de l'eau là où il n'y a pas de réseau d'eau.

Malheureusement, les normes de la NFPA sont pour la plupart publiées en anglais. Elles sont distribuées au Canada par l'Association canadienne des chefs de pompiers. Quelques normes sont officiellement traduites en français, ou en voie de l'être. Il s'agit d'un travail de longue haleine qui concerne plusieurs organismes. Une fois terminé, le document français doit aussi faire l'objet d'une approbation officielle de la NFPA avant d'être produit et mis en vente. Les normes en français sont vendues aux Publications du Québec.

Loi, règlement, code, et norme, comment s'y retrouver?

QUELQUES NORMES SUR LES BONNES PRATIQUES

■ SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POMPIERS

- NFPA 1500, *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie*, Édition 1997 (disponible bientôt)

■ ALIMENTATION EN EAU OÙ IL N'Y A PAS DE RÉSEAU D'EAU

- NFPA 1142, *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*, 1999 Edition

■ INTERVENTION EN PRÉSENCE DE MATIÈRES DANGEREUSES

- NFPA 471, *Pratique recommandée d'intervention en cas d'incident concernant des matières dangereuses*, Édition 1997 (disponible bientôt)

■ INTERVENTION DANS UN BÂTIMENT AVEC GICLEURS ET CANALISATIONS D'INCENDIE

- NFPA 13E, *Recommended Practice for Fire Department Operations in Properties Protected by Sprinkler and Standpipe Systems*, 2000 Edition

■ ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE PROTECTION

- NFPA 1851, *Standard on Selection, Care and Maintenance of Structural Fire Fighting Protective Ensembles*, 2001 Edition

■ ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS RESPIRATOIRES

- CAN/CSA-Z94.4-F93 (C1997), *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*

■ ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT D'INTERVENTION

■ VÉHICULES ET POMPES

- NFPA 1915, *Standard for Fire Apparatus Preventive Maintenance Program*, 2000 Edition
- NFPA 1911, *Standard for Service Tests of Fire Pump Systems on Fire Apparatus*, 1997 Edition

■ BOYAUX

- NFPA 1962, *Standard for the Care, Use and Service Testing of Fire Hose, Including Couplings and Nozzles*, 2000 Edition

■ ÉCHELLE AÉRIENNE ET PLATE-FORME ÉLÉVATRICE

- NFPA 1914, *Standard For Testing Fire Department Aerial Devices*, 1997 Edition

■ ÉCHELLE PORTATIVE

- NFPA 1932, *Standard on Use, Maintenance and Service Testing of Fire Department Ground Ladders*, 1997 Edition



Photo : L'Imagier - Jacques Morin

En conclusion

L'univers des normes est complexe. Il n'est pas toujours facile à suivre car de nombreux changements sont apportés régulièrement. Connaître les normes est pourtant important car ce sont des outils utiles pour les services d'incendie. Elles permettent, entre autres, d'acquérir et de conseiller des équipements dont la qualité et la sécurité ont été testées par des organismes indépendants. D'autre part, s'appuyer sur des normes reconnues permet aussi de mieux protéger le personnel, d'améliorer l'organisation du travail et d'offrir une meilleure protection contre les poursuites judiciaires.

Pour obtenir les normes NFPA en anglais

Association canadienne des chefs de pompiers • Fire Service Resources Center
Tél. : 1 800 668-2955 • Téléc. : (905) 683-9572 • Courriel : fire@interlog.com

National Fire Protection Association (NFPA)
Tél. : (617) 770-3000 • Téléc. : (617) 770-0700 • Site Web : www.nfpa.org • catalogue : www.nfpacatalog.org

Entrée en vigueur du chapitre Bâtiment



Photo : Régie du bâtiment du Québec

Le *chapitre Bâtiment* du *Code de construction* est entré en vigueur le 7 novembre dernier. Il s'agit du premier chapitre du nouveau code de construction québécois qui regroupera, d'ici quelques années, toutes les lois administrées par la Régie du bâtiment du Québec. On y trouve les exigences minimales concernant la construction des bâtiments, la sécurité, l'accessibilité, les matériaux, appareils et équipements à utiliser, ainsi que la prévention et la protection contre les incendies.

Le *chapitre Bâtiment* est constitué de l'édition la plus récente du *Code national du bâtiment*, le CNB 95, préparé par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC). Certaines modifications y ont été apportées pour l'adapter aux besoins du Québec. Elles concernent principalement la création d'une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, appelée « résidence supervisée », les exigences relatives aux gicleurs, la ventilation mécanique ainsi que l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

Les bâtiments visés par le code

Pour le moment, le *chapitre Bâtiment* ne vise que les édifices publics et les condominiums résidentiels de plus de deux étages regroupant plus de huit logements.

Il ne concerne donc pas les petits bâtiments. Le *Règlement modifiant*

le *Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*, qui définit le champ d'application de la loi, permet en effet de soustraire de son application certaines catégories de bâtiments. Toutefois, il est prévu que, dans une seconde étape, le *chapitre Bâtiment* touchera l'ensemble des bâti-

ments, incluant ceux de petite taille qui relèvent actuellement de la compétence exclusive des municipalités.

Le nouveau code remplace-t-il la réglementation municipale?

Oui, pour les édifices visés par le *chapitre Bâtiment* du nouveau code. Toutefois, les municipalités conservent le droit d'imposer des exigences supérieures à celles du Code. Elles ont aussi le droit de réglementer pour les bâtiments ou les éléments qui ne sont pas visés par le Code. Ainsi, pour le moment, les municipalités conservent leur pouvoir de réglementation pour les petits bâtiments.

La délégation de responsabilités aux municipalités

La *Loi sur le bâtiment* permet la délégation aux municipalités des fonctions de surveillance de l'application des normes dans tous les bâtiments. Ainsi, les municipalités qui le désirent pourront prendre en charge certaines activités comme, par exemple, l'inspection des bâtiments ou les différentes ordonnances (correction, démolition, etc.). Celles qui participeront seront exonérées des poursuites liées à des non-conformités. L'entente de délégation peut aussi prévoir le mode de financement des activités associées à ces nouvelles responsabilités.

Des responsabilités partagées

Avec la nouvelle loi, ce sont les concepteurs, les entrepreneurs et les constructeurs propriétaires qui sont responsables, devant la Régie, du respect du *Code de construction*. Aussi, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire n'a plus à soumettre ses plans à la Régie. Il doit utiliser des plans signés et scellés par un professionnel. Ces derniers devront, sur demande, être mis à la disposition du personnel d'inspection.

À venir : un Code de sécurité unique

L'entrée en vigueur du *chapitre Bâtiment* du *Code de construction* ne touche pas la réglementation municipale relative à la prévention des incendies. Cet aspect sera abordé dans un autre code, le *Code de sécurité*, qui sera élaboré plus tard.

Pour plus d'information

Adressez-vous au bureau de la Régie du bâtiment du Québec de votre région ou consultez le site Web de la Régie : www.rbq.gouv.qc.ca.

Où se procurer le nouveau Code ?

La publication *Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – 1995 (modifié)*, qui intègre les dispositions du CNB 1995 et le *chapitre Bâtiment* du *Code de construction*, est maintenant disponible. On peut l'obtenir auprès de l'Institut de recherche en construction du CNRC, au numéro 1 800 672-7990. Il est également en vente dans les librairies des Publications du Québec et ses concessionnaires. Commande par téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100 ou par Internet : <http://doc.gouv.qc.ca>

Entretien et vérification mécanique des véhicules des services d'incendie

Qu'est-ce qui est obligatoire?

Les véhicules lourds ou d'urgence des services d'incendie sont soumis à des règles obligatoires d'entretien et de vérification mécanique. Celles-ci sont définies dans le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*. C'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui est responsable de l'application de ce règlement.

Le programme de vérification mécanique de la SAAQ comprend :

- la vérification avant départ
- l'entretien obligatoire
- la vérification mécanique périodique obligatoire
- le contrôle sur route de l'état mécanique du véhicule

La vérification avant départ



Véhicules visés : Tous les véhicules lourds des services d'incendie des municipalités de 25 000 habitants ou plus, ou faisant partie d'une communauté urbaine.

Le *Code de la sécurité routière* oblige le conducteur d'un véhicule lourd à faire une vérification avant départ. Il s'agit d'un examen visuel ou auditif qui permet d'éviter qu'un véhicule présentant des défauts sérieux prenne la route. Le conducteur doit vérifier si les principales composantes de son véhicule sont en bon état. Le propriétaire doit être informé des réparations à effectuer.

Dans le cas des véhicules d'urgence, le règlement indique que le conducteur doit effectuer une vérification, dans les 24 heures précédant tout départ. Le conducteur peut aussi choisir de prendre connaissance du rapport précédent et de le contresigner si la vérification a été faite dans les dernières 24 heures.

Pour les services d'incendie, comme le départ des véhicules ne peut pas toujours être prévu, cela les oblige à faire une vérification avant départ toutes les 24 heures, pour se conformer au règlement. La SAAQ permet donc d'ajuster la fréquence de vérification en fonction du nombre de sorties. La vérification peut maintenant se faire au retour de chaque sortie, sans être obligatoire plus d'une fois par 24 heures. Toutefois, au moins une vérification doit être faite tous les sept jours, même si le véhicule n'a pas effectué de sortie.

Les services d'incendie des municipalités de moins de 25 000 habitants, à moins qu'elles fassent pas partie d'une communauté urbaine, ne sont pas soumis aux règles de la vérification avant départ, ce qui ne les exempte pas des autres composantes du programme de vérification mécanique.

L'entretien obligatoire



Véhicules visés : Tous les véhicules lourds des services d'incendie

Le règlement oblige toutes les municipalités à effectuer un entretien obligatoire sur tous les véhicules lourds de leur service d'incendie, tous les six mois. Cet entretien permet de vérifier et de réparer, s'il y a lieu, tous les éléments mécaniques qui peuvent avoir un impact sur la sécurité des véhicules afin de les maintenir en bon état de fonctionnement. La municipalité peut effectuer elle-même l'entretien obligatoire ou le confier à un garage de son choix.

La vérification mécanique périodique obligatoire



Véhicules visés : Tous les véhicules lourds et les autres véhicules d'urgence des services d'incendie.

Ces véhicules doivent faire l'objet d'une inspection mécanique tous les ans, afin de vérifier l'état mécanique du véhicule. Cette inspection doit être faite chez un mandataire reconnu par la SAAQ, par un mécanicien qualifié. Une vignette de conformité est apposée par le mandataire à la suite de l'inspection. La vérification mécanique périodique ne peut pas servir d'entretien obligatoire.

La vérification avant départ, quand la faire ?

Exemples :

- 3 sorties dans une même journée (24 hres) :
1 vérification dans les 24 heures
- 1 sortie lundi, 1 sortie jeudi, 1 sortie samedi :
1 vérification après chaque sortie
- aucune sortie dans la semaine :
1 vérification dans les 7 jours suivant la dernière vérification

Entretien et vérification mécanique des véhicules des services d'incendie

Qu'est-ce qui est obligatoire?

Le PEP

Les municipalités peuvent aussi choisir d'adhérer à un **programme d'entretien préventif (PEP)**. Ce programme doit être approuvé par la SAAQ. Le PEP remplace la vérification mécanique périodique obligatoire. Il prévoit aussi un entretien tous les six mois, ce qui peut tenir lieu d'entretien obligatoire. La municipalité peut effectuer elle-même ce programme d'entretien ou le confier à un garage de son choix.

Le contrôle sur route

La SAAQ est aussi chargée de vérifier, sur l'ensemble du territoire québécois, si l'état mécanique des véhicules circulant sur nos routes est conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour ce faire, elle peut procéder à des contrôles sur la route et à ses postes de contrôle. Compte tenu de la vocation des véhicules d'urgence des services d'incendie, ceux-ci peuvent difficilement être vérifiés sur la route. La SAAQ peut, par contre, procéder à des contrôles dans les casernes.



Photo : APSAM

Ces règles concernent seulement l'aspect mécanique. D'autres règles sur la sécurité routière s'appliquent également aux véhicules des services d'incendie : immatriculation, permis de conduire, etc. De plus, même si aucun règlement ne l'oblige, il est essentiel que les services d'incendie procèdent régulièrement à l'entretien et à la vérification de leurs équipements d'intervention.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE OBLIGATOIRE

Pour tous les services d'incendie :

- 2 entretiens* obligatoires tous les 6 mois (véhicules lourds)
- 1 vérification mécanique périodique* obligatoire tous les ans (véhicules lourds et d'urgence)

Pour les services d'incendie des municipalités de 25 000 hab. ou plus, ou faisant partie d'une communauté urbaine :

- 2 entretiens* obligatoires tous les 6 mois (véhicules lourds)
- 1 vérification mécanique périodique* obligatoire tous les ans (véhicules lourds et d'urgence)
- 1 vérification avant départ, 24 heures avant le départ; ou 1 vérification après chaque sortie sans être obligatoire plus d'une fois par 24 heures; au minimum, 1 vérification tous les 7 jours. (véhicules lourds)

* Les municipalités peuvent aussi adhérer à un programme d'entretien préventif (PEP), approuvé par la SAAQ.

Pour plus d'information sur le programme de vérification mécanique obligatoire :

- Société de l'assurance automobile du Québec
Tél. : (418) 643-7620
(514) 873-7620
1 800 361-7620
Site Web : www.saaq.qc.ca
- Consultez aussi la brochure *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*, produite par la SAAQ.

Un comité propose l'implantation partout au Québec

Le 12 décembre dernier, le Comité national sur la révision des services préhospitaliers d'urgence, créé à la demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux, Mme Pauline Marois, rendait public un volumineux rapport qui recommande la mise en place de services de premiers répondants dans toutes les régions du Québec.

Des services gérés par les municipalités et financés par le MSSS

Constatant que ces services sont pratiquement inexistantes actuellement, que le financement fait défaut et que la formation et la qualité sont inégales, le comité propose donc l'implantation, partout au Québec, de services de premiers répondants. Il recommande aussi que ces services soient gérés par les municipalités et qu'ils soient financés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). L'implantation, la coordination et l'accréditation de ces services seraient confiées aux régions régionales de la santé et des services sociaux. Tous les premiers répondants devraient recevoir une formation adéquate et uniforme dont les standards seraient établis par le MSSS.

Améliorer le traitement des appels

Le comité recommande également la création de centres régionaux de communication santé reconnus par le MSSS, dotés de technologies compatibles avec le 9-1-1 et permettant de communiquer avec les intervenants sur le terrain. Il recommande, entre autres, que les centrales 9-1-1 fonctionnent selon des protocoles uniformes à travers le Québec et qu'ils respectent des normes et des standards établis par le MSSS. Toutes les centrales devraient aussi être en mesure de communiquer entre elles et vers les centres régionaux de communication santé.

La position du ministère de la Sécurité publique

Ces recommandations vont dans le sens des préoccupations du Ministère. Lors des consultations menées par le comité, le ministère a fait valoir le rôle important que les services d'incendie ont à jouer dans la mise en œuvre des services de premiers répondants. Il a rappelé l'importance d'une formation

reconnue pour les premiers répondants et harmonisée avec celle offerte dans le programme d'études en sécurité incendie. La question du financement est centrale. Il ne peut être assumé entièrement par les municipalités qui, dans plusieurs cas, éprouvent des difficultés à financer adéquatement la sécurité incendie. Le Ministère indiquait aussi qu'il était important d'établir des modalités de fonctionnement et des standards de qualité pour le 9-1-1 et les centres de répartition.

Le ministère de la Sécurité publique est prêt à collaborer avec le MSSS, particulièrement en ce qui concerne les standards de qualité pour les centres d'appels et de répartition; les besoins de formation et l'accréditation des premiers répondants ainsi que l'élaboration de lignes directrices sur les rôles et responsabilités des premiers répondants et les protocoles d'intervention.

On peut consulter le rapport *Urgences préhospitalières – Un système à mettre en place* et son sommaire dans le site Web du MSSS à l'adresse : www.msss.gouv.qc.ca.

Sécurité civile

Le projet de loi est déposé

C'est le 5 décembre dernier que le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, a déposé le projet de loi sur la sécurité civile. Celui-ci propose une réorganisation de la sécurité civile qui présente des similitudes et des arrimages avec la réforme de la sécurité incendie.

Comme pour la sécurité incendie, les municipalités devront participer à un exercice régional de planification pour recenser les risques de sinistres et les ressources disponibles, évaluer la



vulnérabilité des communautés, déterminer des objectifs de protection et les actions nécessaires pour les atteindre.

S'appuyant sur la responsabilité de tous les intervenants, le projet de loi contient des obligations de prudence et de prévoyance pour les citoyens et citoyennes. De plus, comme pour l'incendie, les organisations dont les activités ou les biens présentent des risques de sinistre devront obligatoirement faire une déclaration de risques.

Le projet de loi prévoit aussi que les municipalités pourront déclarer, à certaines conditions, un état d'urgence local en cas de sinistre et bénéficier ainsi de certains pouvoirs leur permettant d'assurer la protection de la population.

Le projet de loi a été étudié en commission parlementaire en février.

Un an après, où en sont-ils?

L'an un du service régional d'incendie de La Matapédia vient de se terminer. C'est l'heure des bilans mais aussi des projets! Que s'est-il passé pendant cette première année? Qu'est-ce qu'on prévoit déjà pour l'an prochain?

Le 1^{er} janvier 2000 marquait le début d'une nouvelle expérience pour les élus municipaux et les services d'incendie de la MRC La Matapédia. Ils n'en étaient pas à leur première expérience car, depuis 1997, ils renouvellent, année après année, leur participation à un projet-pilote sur la mise en commun des services d'incendie.

Un an pour faire ses preuves

À l'automne 1999, le Conseil des maires des 18 municipalités de la MRC donnait son accord à la mise en commun des neuf services d'incendie de son territoire pour une période expérimentale d'un an. Le service régional d'incendie de La Matapédia était né. Il devait maintenant faire ses preuves et démontrer la pertinence de son existence. Ce à quoi se sont appliqués, Éric Steingue, le coordonnateur, Ghislain Paradis, le directeur à temps plein, les huit autres directeurs et 138 pompiers à temps partiel de la région.

« Le 1er janvier 2000, on a levé les frontières entre les municipalités. À partir de ce moment, ce n'était plus le service d'Amqui qui intervenait à Amqui, ou le service de Sayabec à Sayabec, mais le service de la MRC La Matapédia, à partir de la caserne la plus proche de l'incendie. Ce qui déjà changeait des choses. Avant, 55 % de la population de la MRC était à moins de huit kilomètres de la caserne de sa municipalité. Seulement en levant les frontières, on est passé à 76 % », explique Éric Steingue.

Organiser le cinquième plus gros service du Québec

Il fallait maintenant implanter le service et l'organiser sur de nouvelles bases pour améliorer l'efficacité du

service. Avec la mise en commun, le service régional de la MRC La Matapédia devenait le cinquième plus gros service d'incendie au Québec. « On a travaillé sur plusieurs fronts : la structure et l'organisation du service, la redistribution de l'équipement, les communications, la formation, etc. », indique Éric Steingue. Son poste de coordonnateur est temporaire et entièrement financé par le projet-pilote. Quant au directeur, son poste est maintenant à temps plein. Les directeurs des autres services sont maintenant officiers-commandants de leur caserne. Trois sont chefs aux opérations, les autres sont capitaines. Ensemble, avec l'aide du coordonnateur, ils ont travaillé, entre autres, à planifier l'acheminement des ressources, à structurer et standardiser le système de commandement et les méthodes de travail.

Des changements ont aussi été apportés dans la distribution de l'équipement et des casernes. Les casernes de Saint-Moïse et de Saint-Cléophas ont été fermées, parce qu'elles étaient mal situées et sous-équipées. Une autre a été ouverte à Lac-au-Saumon, ce qui permettait de mieux couvrir le territoire compris entre Amqui et Causapscal. De cette façon, 89 % de la population se trouve maintenant à moins de huit kilomètres d'une caserne. Pour améliorer l'acheminement de l'eau, une citerne a été déplacée de Saint-Moïse à Saint-Noël et une autopompe de Amqui à la nouvelle caserne de Lac-au-Saumon. De plus, on a ajouté une échelle-pompe à Amqui et une autopompe à Saint-Léon-Le-Grand.

Côté formation, on prévoit qu'en mars 2001, tous les pompiers auront atteint le niveau 1, la formation recommandée pour les pompiers à

temps partiel. Les cours nécessaires, une fois complété le bilan de la reconnaissance des acquis, ont tous été donnés dans la région par le coordonnateur. À la fin de 2001, tous les officiers, qui sont aussi à temps partiel, auront terminé les cours *Stratégies et tactiques d'intervention et Gestion d'une intervention d'urgence*. Tous devraient avoir terminé leur formation en 2002.

Communications et force de frappe

Il fallait aussi améliorer le système de communications et le traitement des appels. Tous les pompiers ont maintenant un téléavertisseur. Le service s'est doté d'un système de communication radio plus performant avec quatre fréquences, dont une qui permet de communiquer directement avec le 9-1-1.

Des rencontres régulières ont lieu avec les responsables du 9-1-1. L'objectif est d'améliorer le temps de réponse en établissant des normes plus strictes et en se dotant de matériel informatique plus performant pour la répartition des appels. L'acheminement des ressources sur l'appel initial se fait maintenant automatiquement par la centrale d'appel, grâce à un système de répartition assisté par ordinateur, ce qui a permis d'améliorer d'au moins 50 % le temps de réponse. Les ressources acheminées varient selon que l'appel provient d'un secteur avec réseau d'eau ou non et en fonction des caractéristiques géographiques. « Quand on a un appel d'un secteur sans réseau d'eau, par exemple, la centrale achemine automatiquement, dès l'appel initial, l'autopompe et l'unité d'urgence les plus proches, trois citernes provenant des trois casernes les plus proches et, dans environ 75 % des cas, l'échelle-pompe

d'Amqui. C'est une force de frappe bien plus importante qu'avant. Sur chaque accident avec blessés, on dépêche automatiquement l'autopompe et l'unité d'urgence du secteur. On a maintenant trois ensembles de désincarcération répartis sur le territoire », précise Éric Steingue.

Des élus convaincus

Les pompiers de La Matapédia sortent maintenant en force et sont de plus en plus visibles sur le territoire, ce qui a certainement pour effet de rassurer la population sur l'efficacité du service. Certains demeurent toutefois inquiets sur l'augmentation des coûts que cela pourrait engendrer.

Le contrôle des coûts est évidemment une question importante pour les élus. Le budget annuel du service est assuré par la contribution de chaque municipalité dont la part est établie au prorata de leur évaluation foncière uniformisée. Aucune augmentation du budget n'avait été accordée pour la première année, mais, à la différence d'avant, toutes les sommes prévues ont été investies. En cours de route, une somme additionnelle a été ajoutée, ce qui a porté le budget total à 500 000 \$. En 2001, le budget augmentera de plus de 50 000 \$.

C'est pendant la période de préparation du budget 2001 que les élus ont aussi décidé de poursuivre l'expérience. Moins d'un an après le début de la mise en commun, en octobre 2000, le conseil des maires adoptait donc, en bonne et due forme, la déclaration de compétence de la MRC en matière d'incendie. À la différence de la délégation de compétence ou de la fourniture de services, cette forme juridique permet notamment à la MRC d'adopter et d'appliquer une réglementation en sécurité incendie sur tout le territoire.

La déclaration de compétence fait en sorte que les municipalités locales cèdent à la MRC leur compétence en ce qui concerne la

protection contre les incendies. Un règlement établit les conditions et les modalités administratives et financières de la déclaration de compétence comme la répartition des dépenses, le paiement des coûts d'opération, la contribution de chaque municipalité, le droit de retrait, etc. « Ce sont des questions importantes pour les élus : comment seront répartis les actifs, le partage des dépenses, le droit de se retirer du service, etc. », souligne Éric Steingue.

Pour rembourser les municipalités qui avaient de l'équipement, la MRC a fait appel à une firme privée pour évaluer tous les véhicules et les équipements de chaque service d'incendie. Le nouveau service les a achetés à la valeur marchande établie par la firme. Pendant les cinq prochaines années, des sommes sont prévues au budget du service d'incendie régional pour rembourser toutes les municipalités qui ont cédé de l'équipement, à un taux de financement annuel de 5 %. La MRC paie aussi pour la location des casernes qui appartiennent toujours aux municipalités. Signalons que des représentants des ministères de la Sécurité publique et des Affaires municipales et de la Métropole ont assisté les élus sur les questions financières, juridiques et d'organisation.

Quelques difficultés

Tout n'est pas facile dans cette expérience. Chez les pompiers, il y a eu des démissions. De 189 pompiers, ils sont passés à 138. « Ils ne voulaient pas embarquer pour différentes raisons. Certains ne voulaient pas investir du temps dans la formation, d'autres trouvaient que ça devenait trop compliqué ou qu'ils sortiraient trop souvent. En acheminant, dès l'appel initial, des unités qui proviennent de plus d'une caserne, nous avons plus de pompiers que les normes des assureurs exigent, et ce, à toute heure du jour », précise le coordonnateur.

La cohabitation entre les services d'incendie ne s'est pas faite du jour

au lendemain non plus : « Au début, chacun restait un peu de son côté, avec ses pompiers et son chef. Il y avait une certaine compétition entre les services. Ce n'est pas nécessairement facile d'apprendre à travailler ensemble, d'arriver sur un feu avec des pompiers que tu connais pas, un système de commandement et des méthodes plus structurés. Maintenant, les gens se mêlent, on sent qu'on fait de plus en plus partie du même service. »

Les mentalités, les élus, la population n'évoluent pas toujours au même rythme que l'enthousiasme des responsables du service. Pour Éric Steingue, ce n'est pas un obstacle : « Tout doit être justifié, et c'est normal. Je l'ai déjà dit : Expliquer! Expliquer! Expliquer! Et les gens vont évoluer si ce que vous proposez a du bon sens. Ce qui est intéressant, surtout pour les élus, c'est qu'on a des résultats concrets. Le rapport préliminaire du Groupe - ment technique des assureurs (GTA) indique que toutes les municipalités de la MRC vont voir leurs cotes améliorées. Avec le même investissement, on a amélioré de beaucoup le service à la population. On a des pompiers mieux formés, tous équipés maintenant de « bunker suit », un temps de réponse plus rapide, on va avoir bientôt des premiers répondants. Il reste encore bien sûr des choses à améliorer comme l'alimentation en eau dans certains secteurs. Plusieurs de nos véhicules sont âgés, il faudra prévoir des investissements dès 2002 pour commencer à les remplacer. Aussi, on veut travailler sur la réglementation, ouvrir un bureau de prévention avec un préventionniste à temps plein, développer avec les policiers une structure régionale pour les enquêtes sur les incendies. On collabore aussi à un projet-pilote en sécurité civile sur les mesures d'urgence. On est en train de former une équipe et d'aménager un véhicule pour le sauvetage en espace clos. Même chose pour les matières dangereuses. Ce ne sont pas les projets qui manquent! »

CHIFFRES À L'APPUI

Commerces et industries

La probabilité d'incendie est beaucoup plus grande

Le parc immobilier québécois est composé majoritairement de bâtiments résidentiels. Pas étonnant que les deux tiers des incendies ont lieu dans les résidences. En proportion, peu d'incendies touchent les autres types de bâtiments, mais la probabilité qu'un incendie survienne y est-elle pour autant moins grande?

Grâce aux données des rapports d'intervention incendie produits par les municipalités et du sommaire du rôle d'évaluation foncière, on peut estimer la probabilité qu'un incendie survienne dans les bâtiments commerciaux, industriels ou de services, en comparaison des bâtiments résidentiels. C'est le taux relatif d'incendie.

Ainsi, on constate dans le tableau suivant qu'il y a cinq fois plus de risque qu'un incendie se déclare dans un édifice commercial que dans une résidence. Dans une industrie, la probabilité est treize fois plus élevée !

PROBABILITÉ D'INCENDIE SELON LE TYPE DE BÂTIMENT			
Type de bâtiment	Nombre d'unités d'évaluation ¹	Nombre d'incendies ²	Taux relatif d'incendie
Résidentiel	2 131 962	6 560	1
Commercial	44 929	709	5,1
Industriel	13 266	553	13,5
Services	41 180	480	3,8

Des données qui font réfléchir

Même s'il y a généralement beaucoup moins de bâtiments industriels et commerciaux que de résidences sur notre territoire, sommes-nous bien préparés à intervenir dans ces bâtiments? Avons-nous des plans d'intervention? Sont-ils à jour? Est-ce qu'on ne devrait pas faire un peu plus de prévention pour ces bâtiments?

¹ Le nombre d'unités d'évaluation est tiré du sommaire du rôle d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

² Moyenne annuelle de 1992 à 1999, à partir des données du fichier informatisé sur les incendies du ministère de la Sécurité publique.



Photo : Vincent Fradet

Opération mise à jour

Les services municipaux d'incendie recevront bientôt un questionnaire qui vise à mettre à jour la banque de données de la Direction de la sécurité incendie. Les questions concernent principalement l'effectif du service, la réglementation municipale et les ententes intermunicipales. Un volet du questionnaire porte aussi sur les interventions du service d'incendie au cours de la dernière année.

Les renseignements contenus dans cette banque de données sont utiles autant pour vous que pour nous, que ce soit, par exemple, pour aider à prendre des décisions ou pour établir des priorités. Afin que les données reflètent bien la situation des services d'incendie, votre collaboration est essentielle à cette opération.

Pour plus d'information : André Toupin Tél. : (418) 528-2926
Télec. : (418) 644-4448 • Courriel : andre.toupin@misp.gouv.qc.ca

SAVIEZ-VOUS QUE...

Dans près de trois incendies sur quatre, l'incendie est limité à la pièce d'origine lorsque les pompiers arrivent sur les lieux. Cependant, dans 80 % des incendies majeurs – causant des pertes matérielles de plus de 500 000 \$ –, l'élément destructeur s'est déjà propagé hors de la pièce d'origine à l'arrivée des pompiers.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Dans près de la moitié des incendies mortels, c'est un vêtement, souvent trop ample, ou un tissu de recouvrement, des rideaux ou de la literie, qui prend feu en premier.

Prendre note

NOUVEAU NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR POUR TRANSMETTRE LE RAPPORT D'INTERVENTION INCENDIE :
(418) 644-4448

LE RAPPORT PEUT AUSSI ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :
www.misp.gouv.qc.ca

Pour information : Luc-Michel Hamel • Tél. : (418) 646-5675 • Courriel : luc-michel.hamel@misp.gouv.qc.ca

À mettre à votre agenda!

17e session d'étude de LAPIQ : La désincarcération

11, 12 et 13 mai 2000
Hôtel des Gouverneurs,
Saint-Hyacinthe

Pour information : Association
des pompiers instructeurs du
Québec (LAPIQ)
Tél. : (450) 585-0220
Courriel : real.audet@sympatico.ca

Séminaires de l'ACSIQ :

Gestion moderne de la discipline
4 avril 2001 Brossard
21 avril 2001 Saint-Hyacinthe
5 mai 2001 Lévis

Stratégies et tactiques

24 mars 2001 Terrebonne
28 avril 2001 Hull
26 mai 2001 Rimouski

Congrès annuel de l'ACSIQ

2 au 5 juin 2001
Centre des congrès,
Hôtel Sheraton, Laval

Pour information sur les
séminaires et le congrès :
Association des chefs de services
d'incendie du Québec (ACSIQ)
(450) 464-6413 ou 1 888 464-6413

Bientôt, deux autres normes NFPA en français

NFPA 1500, *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie*, Édition 1997

Disponible en mars
Coût : 39,95 \$

NFPA 471, *Pratique recommandée d'intervention en cas d'incident concernant des matières dangereuses*, Édition 1997

Disponible à la fin du printemps
Coût : 34,95 \$

Pour commander :

Dans les librairies des Publications du Québec et ses concessionnaires
Par téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100
Par Internet : <http://doc.gouv.qc.ca>

Internautes

Connaissez-vous le site Web du ministère?

Savez-vous que vous pouvez trouver beaucoup d'information sur la sécurité incendie sur le site Web du ministère de la Sécurité publique? Une visite vous permettra, par exemple, de lire la *Loi sur la sécurité incendie*, tous les numéros de *Hors Feu* parus jusqu'ici ou de consulter les dernières statistiques incendie. Vous pouvez même y remplir vos rapports d'intervention incendie. Vous y trouvez aussi de l'information sur la Semaine de la prévention des incendies, sur la formation des pompiers et les plus récentes publications disponibles au Centre de documentation du Ministère. Le site propose aussi une liste de liens. Si vous avez accès à Internet, rendez-vous sans tarder à l'adresse suivante : www.msp.gouv.qc.ca



Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie

Avez-vous le cédérom?

Les services d'incendie qui utilisent le *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* peuvent aussi se procurer un cédérom qui propose la version intégrale du guide en version PDF. Le guide peut ainsi être consulté sur ordinateur en tout temps. Le cédérom comprend aussi un fichier « Tableaux », en format Word, qui permet de remplir les tableaux à l'ordinateur. C'est pratique, flexible et gratuit!

Pour commander :
Sylvie De Ladurantaye
Tél. : (418) 646-5887
Courriel : sylvie.deladurantaye@msp.gouv.qc.ca

Ancien cartable

Guide d'information à l'intention des chefs de services d'incendie

Quelques bulletins encore disponibles

Depuis 1999, la Direction de la sécurité incendie a mis fin à la production du *Guide d'information à l'intention des chefs de services d'incendie*. Quelques bulletins dont le contenu est encore à jour, notamment les lignes directrices, sont toujours disponibles.

Pour information : (418) 646-5887
C'est gratuit !

Hors Feu

Bulletin d'information du ministère de la Sécurité publique
Février 2001, volume 2, numéro 2

Responsable du bulletin

Louise Bisson

Comité de rédaction

André Lacroix
Carmen Larivière
Louis Perron
Pierre Tessier
André Toupin

Révision linguistique

Joane Marquis

Réalisation graphique

Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

Impression

Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

Pour nous joindre : Hors Feu

Direction de la sécurité incendie
2525, boul. Laurier, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 646-6618
Courriel : louise.bisson@msp.gouv.qc.ca

Hors Feu est aussi disponible dans le site Web du ministère de la Sécurité publique à l'adresse : <http://www.msp.gouv.qc.ca>, à la rubrique Incendie.

Tout article de *Hors Feu* peut être reproduit à condition qu'on en mentionne la source.

Hors Feu paraît trois fois par année.

Tirage : 5 000 copies

ISSN : 1488 7703

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec